



DEPARTEMENT DE L'HERAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES
ORDURES MENAGERES DE LA REGION DE PEZENAS

SEANCE du mercredi 6 juillet 2016
(2^{ème} convocation sans quorum)

DLB 2016/034

L'an deux mille seize et le mercredi 6 juillet à 17h30, les membres du Comité Syndical du SICTOM de la Région de Pézenas se sont réunis en session ordinaire, dans le lieu habituel de leurs séances, sous la Présidence de Monsieur Alain VOGEL-SINGER, Président.

Date de la convocation : 28/06/2016
Affichage de la convocation : 28/06/2016
Nombre de membres en exercice : 96

Présents : Christine Antoine, Jean-Marie At, Louis Bentajou, Michel Carayon, Louis Carme, Bernard Chaud, Adam Da Silva, Sandrine Denier, Jérôme Fabre, Sébastien Frey, Robert Gely, Rémy Glomot, Alain Grenier, Jacques Huc, Alain Huc, Christian Jantel, Sylvie Klein, Jean-Yves Le Bozec, Michel Loup, Dominique Marcos, Marie-Hélène Mattia, Jean-Claude Renau, Daniel Renaud, Pierre-Jean Rougeot, Alain Ryaux, Annick Satger, Bernard Saucerotte, Robert Souque, Michel Trinquier, Alain Vogel-Singer.

Absents excusés : Olivier Brun, Philippe Bouche, Philippe Huppé, Christophe Thomas, Laure Godefroy, Jean Martinez, Philippe Fauré, Pierre Usache, Muriel Icher.

Secrétaire de séance : Alain Grenier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Objet : Prise de participations de la SEMPER au sein du capital de trois sociétés de projets photovoltaïques

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.225-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Société d'économie mixte production énergétique renouvelable (SEMPER) ;

Vu les statuts des sociétés CS HELIOVALE, CS OMBRIERES CAP AGATHOIS et CS LES CORDELIERS, joints à la présente délibération ;

Vu le rapport de Monsieur le Président ;

Considérant l'objet social de la SEMPER, qui comprend notamment le développement de l'énergie photovoltaïque, laquelle contribue à la transition énergétique en renforçant l'autonomie énergétique des territoires et en diminuant les émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant l'appel d'offres lancé par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) afin de financer des projets de construction et exploitation d'ouvrages photovoltaïques remplissant les conditions figurant au sein du cahier des charges afférent ;

Considérant que la SEMPER a participé au développement de projets lauréats de cet appel d'offres, développés par les sociétés de projet suivantes :

- CS HELIOVALE ;
- CS OMBRIERES CAP AGATHOIS ;
- CS LES CORDELIERS.

Considérant les caractéristiques des projets concernés, qui visent à développer des centrales photovoltaïques sur :

- La commune de Béziers pour une puissance de de 4.339 kWc (CS HELIOVALE) ;
- Les parkings Cap d'Agde et la Clape sur Agde, pour une puissance respective de 1.489 et 1.666 kWc (CS OMBRIERES CAP AGATHOIS) ;
- Le boulodrome Pinet et le parking Saint-Thibéry pour une puissance de 250 kWc (CS LES CORDELIERS).

Considérant l'intérêt de ces projets, lauréats de l'appel d'offres de la CRE, pour le développement de l'énergie photovoltaïque et la SEMPER ;

Considérant que pour participer à la mise en œuvre de ces projets, la SEMPER doit participer au capital des trois sociétés de projet identifiées ci-avant ;

Considérant que la SEMPER envisage d'acquérir des participations minoritaires au sein de ces sociétés, à hauteur d'un maximum de 25% du capital ;

Considérant qu'en application de l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, ces prises de participations minoritaires doivent faire l'objet d'un accord des collectivités territoriales et groupements de collectivités actionnaires de la SEMPER, au titre desquels figure le SICTOM.

Le Comité Syndical,

Où l'exposé de son Président,

Après avoir délibéré,

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : moins une voix (Mr Alain VOGEL-SINGER)

DECIDE d'approuver la prise de participations par la SEMPER au sein des sociétés CS HELIOVALE, CS OMBRIERES CAP AGATHOIS et CS LES CORDELIERS. Les administrateurs représentant le SICTOM au sein du conseil d'administration de la SEMPER sont donc autorisés à voter favorablement à cette prise de participations.

Ont signé au registre les membres présents.

Fait les jours, mois et an susdits.



Le Président,


Alain VOGEL-SINGER

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la transmission au représentant de l'État le 18/07/2016 et de sa publication le 18/07/2016

A Nézignan l'Évêque, le 18/07/2016